**Zeitschrift:** Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

**Band:** 6 (1765)

Heft: 1

**Artikel:** Extrait de differens memoires ecrits sur la question proposée en 1762

par la Société Oeconomique

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-382620

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### communes; en évicans louisment de réplites ce que Fon trouve déje impristil I les aventeures contents

ses me nomes comon-

qui oni été epreises a la Société for le nerros des

non a chertan consultation of the control of the fon a trouve de clus interessant dans les pieces

# qui etbic necessage pour la contexten de ces differens

### DE DIFFERENS MEMOIRES

ECRITSSUR

la question proposée en 1762.

## PAR LA SOCIE'TE' OECONOMIQUE

Seroit-il avantgeux d'abolir les communes, Es le parcours, Es de partager les fonds communs entre les particuliers? Ec.

PAR UN MEMBRE DE LA SOCIE TE OECON. DE BERNE.

profes Townsh bled le pais

and the way again again. West pas mon

and the section of and parties and section

trees. Eff court & bon

### AVISO

N a cherché à recevillir dans cet extrait ce que Pon a trouvé de plus intéressant dans les piéces qui ont été envoiées à la Société sur le partage des communes; en évitant seulement de répéter ce que l'on trouve déja imprimé dans les mémoires couronnés. On ne verra presque rien ici du mien, que ce qui étoit nécessaire pour la connexion de ces différens morceaux; avec quelques petites notes, & le projet de partage de la commune d'Uetendorf.

Les devises des Auteurs, dont on a tiré ces extraits

font les suivantes.

Aux vrais patriotes. Cet auteur donne un exemple fort remarquable.

2. Nibil bomine, nibil libero dignius. Cet ouvrage

m'a beaucoup servi dans la seconde partie.

3. Quod fors feret feremus aquo animu. Celui - ci m'a été de la plus grande utilité dans la seconde partie; principalement pour le pais de Waud.

4. Post tenebras lucem. Ce mémoire est très bon, & m'a surtout servi dans l'objet de la prémière parthous a known from at - 210 for

tie de cet extrait:

5. Socios patitur inter omnes. .... A bien du bon.

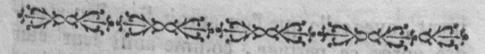
- 6. Inventis addere facile. L'Auteur connoit fort bien le pais ailemand, & fait des remarques judicieuses.
  - 7. Idees d'un paifan. J'en fais le même jugement.
  - 8. Quo mihi fortunas. Est fort ample.
  - o. Sans devise. Ecrit aves rapidité. 10. Tantum. Est court & bon.

11. Ut profim. Connoit bien le païs.

12. Neglectus... innascitur agris. N'est pas non plus à meprifer.

13. Esfai. Est bien écri.

C'est dans l'ordre ci - desfus , que l'on a reçu ces mémoires.



# EXTRAIT

# Si Pon vent me Z'a 'd pirurage en bon ésse en refirer un avantage confidérable ; il fints MEMOIRES

Qui ont été fournis pour concourir au prix proposé par la Socie TE' OECONOMIQUE en 1762, sur cette question : oup mos

Seroit-il avantageux d'abolir les communes Es le parcours, Es de partager aux particuliers les fonds jouis en commun ? Et comment ce partage pourroit - il se faire pour le plus grand bien?

Ce programe renferme deux questions, que je traiterai féparément.

# PREMIERE PARTIE

De l'avantage du partage des Communes, Es de l'abolition des paturages publics.

I. Des Communes. Dour décider si le partage des Communes seroit avantageux ou nuisible, il faut comparer l'utilité que l'on en retire actuellement .

ment, avec celle que l'on auroit lieu d'en attendre après ce partage, comme aussi leur état actuel avec celui dans lequel elles devroient être.

Si l'on veut mettre un pâturage en bon état & en retirer un avantage considérable, il fau-

droit observer les régles suivantes.

1°. On ne doit y jetter qu'autant de bétail qu'il en faut pour qu'il puisse y trouver aisement une nourriture suffisante. Il arrive souvent que le bétail pour avoir enduré la faim pendant quelques jours en souffre un déchet considérable. La disette lui occasionne des maladies, arrête l'accroissement des jeunes bêtes, & fait perdre le lait aux vaches. Le propriétaire perd ainsi plûtot qu'il ne gagne sur les troupeaux.

Quelqu'incontestable que soit cette régle, elle n'en est pas moins généralement violée dans l'usage des pâturages publics, & même dans celui des montagnes sur lesquelles il y a

plusieurs participans.

2°. Il ne faut pas jetter le bétail avant qu'il y ait affés d'herbe pour fournir à sa nourriture. Si l'on veut paitre un terrein avant le tems, non seulement les troupeaux seront exposes à la faim, mais on arrêtera l'accroissement des plantes en les broutant & foulant aux pieds, avant qu'elles aient affés de force pour virésister & pour sournir à la nourriture du bétail. On à souvent lieu de se répentir pendant, tout l'été d'avoir commencé à paître seulement lement quelques jours trop tôt. (a) En ceci comme en autres choses, celui qui veut tirer un trop grand parti de son sond en retire moins que celui qui se contente d'un profit raisonnable.

Cette maxime n'est pas mieux observée que la précédente. La plus grande partie des communes sont chargées de bétail dès que l'herbe

commence à pousser.

3°. Le troupeau que l'on jette sur un pâturage ne doit pas être trop nombreux, car un nombreux troupeau, proportion gardée, soule & gâte beaucoup plus d'herbe qu'un petit. Le bétail étant obligé de s'écarter au loin pour chercher sa nouriture, il se lasse & s'échause, les vaches portantes, ou celles qui d'ailleurs sont pesantes demeurent en arrière, & ne trouvent que de l'herbe soulée aux pieds ou déja broutée, qu'elles n'appétent point. Ainsi l'on prosite moins sur son troupeau à proportion du nombre, que s'il étoit moins considérable.

4°. Il vaudroit mieux partager son pâturage en deux ou trois portions, que de faire paitre le tout ensemble, afin qu'une portion sût
broutée net, pendant que l'herbe croitroit &
demeureroit en son entier sur le restant. (b)

Ces

vieux, & dans des fonds humides.

(b) Ce partage est surtout de la dernière importante, lorsque les éts sont pluvieux. Ces deux régles sont ordinairement aussi fréquemment violées que les précédentes. On jette tout le bétail d'un village sur toute l'étendue du pâturage, & par là l'herbe ne peut croître ni demeurer en son entier, ce qui n'est pas d'abord brouté est bientôt soulé aux pieds.

5°. Un pâturage doit être chargé d'une quantité suffisante de bétail. Parce qu'à ce défaut il ne mangera que les meilleurs herbages, & ceux de moindre qualité demeurant en leur entier, se resément & étousent ensin les bons.

Il est rare que l'on agisse contre cette régle. On en fait cependant le reproche à ceux de Thun.

Il est nécessaire d'être attentif à épurer un pâturage, à en arracher les broussailles, donner de l'écoulement aux eaux dormantes, mettre des abruvoirs dans les endroits commodes, élargir les sumiers en tems & lieux convenables, & à procurer de l'ombrage aux fonds arides.

Le bétail affamé des pâturages communs mange souvent des plantes nuisibles. La sois le contraint à boire l'eau puante des bourbiers. De là naissent des maladies dangéreuses, qui peuvent même devenir contagieuses. Si le paissent riche ou les préposés du lieu envoient paitre quelques pieces de bétail suspectes de maladies, l'on n'ose s'en plaindre. Cependant une seule brebis galleuse comme l'on dit insecte tout le troupeau.

Dans les lieux où les pâturages sont éloignés, ou d'une vaste étendue, il faut souvent que les domestiques se lévent à une ou deux heures du matin, pour chercher le bétail. Ils n'en reviennent que fort tard chargés de brouillards & de rosées, ils perdent encore leur tems en reconduisant le soir leur bétail sur le pâturage. Gens & bêtes sont déja fatigués avant que d'être à l'ouvrage, (a) se voiant ainsi accablés de travaux qui surpassent leurs forces, ils se dégoutent d'un genre de vie si pénible, & renongant au labourage, ils cherchent à se placer en ville, ou s'expatrient entiérement.

Les bètes affamées des maigres pâturages franchissent les haïes & fossés qu'on leur oppose, devorent herbes & graines, & gâtent en core plus des pieds que de la bouche, de là naissent des querelles, des batteries & des procès, qui contribuent à la ruine du païsan.

Pour prévenir cet inconvénient, il y a dans plusieurs villages cinq ou six hommes chargés

à

<sup>(</sup>a) Je connois des lieux où l'on est obligé de courir souvent les dernieres heures du jour tout un pâturage, pour voir, où est le bétail, dans l'espérance de le retrouver le lendemain à peu près dans le même lieu. D'autres où l'on va coucher vers le bétail. Il m'est arrivé d'avoir fait chercher les deux tiers du jour les chevaux sur le pâturage, & faute d'avoir pû les trouver, de laisser mon bled sur le champ, les pluïes survinrent, & mon bled demeura à la pluïe jusqu'il sut germé.

à tour de rolle de la garde du bétail, lesquels font obligés de passer la nuit à la belle étoile, quelque tems qu'il fasse. Ils brulent beaucoup de bois pour se chauffer, s'endorment enfin vers leur feu, & abandonnent leurs troupeaux. (a)

C'est ainsi qu'en plusieurs endroits cinq ou fix païsans passent misérablement la nuit, & c'est la triste situation dans laquelle les paquiers communs reduisent & les domestiques

& les maîtres.

Outre cela le petit profit que l'on retire de ces pâturages, se partage souvent de la manière la plus injuste. Le riche qui n'a pas plus de droit à la commune que le pauvre, y jettera quatre vaches ou plus, pendant que celui-ci n'y en jettera qu'une. Celui là y chasse ses chevaux, pendant que celui-ci n'y

met qu'un veau &c.

Ce sont ces biens communs qui inspirent & nourrissent dans le cœur du campagnard, l'éloignement qu'il a pour la reception de nouveaux bourgeois. Châcun espére de retirer un avantage plus considérable des pâturages communs, à proportion qu'il y aura moins de bourgeois. De là vient non seulement que l'on n'en reçoit point de nouveaux, mais que plutôt pour conserver ce mince profit à un petit

<sup>(</sup>a) Cette pratique n'est guére en usage que dans le païs de Vaud.

petit nombre de personnes; on détourne les autres du mariage autant que possible, & parlà on prive le pais de nombre d'habitans qui pourroient y être d'une grande utilité. Mais tant qu'il y aura des pâturages communs, le païsan peu pénétrant, & qui n'envisage que le présent, ne sentira jamais l'avantage de la population.

La plus grande partie des pâturages communs est entiérement négligée. On n'y aporte pas même la plus légére attention dans les choses les plus nécessaires, tant moins dans l'objet de leur bonification. Ils sont les vrais originaux du portrait qu'en trace un auteur en ces mots.

Jei vous voïés des épines & des arbres hideux, là des rochers & des pierres monftrueuses, d'un autre côté vous n'apercevés que marais & bourbiers puants. Où que l'on jette les yeux, on ne découvre guére que deserts & mauvaises plantes. Tel est l'état misérable d'un pâturage dont personne ne se soucie guére parce qu'il est commun.

On n'a pas lieu d'espérer que jamais ils soient mieux cultivés. Le grand nombre des intéressés fait qu'ils sont rarement d'accord. S'agit il de corvées? Le tems se passe en contestations & débats, plutôt qu'au travail. Estque son à l'ouvrage? Chacun craint d'en faire plus vées détournent le particulier de son ouvrage propre.

De tout ce que l'on vient de dire, il paroit évidemment, qu'il n'y a point de pâturages aussi négligés que ceux dont on jouït en commun, & qu'il n'y en a point d'un aussi chétif raport, puisqu'ils n'y croit que très peu & souvent de très mauvais herbages, lesquels sont broutés hors de saison, par un trop grand ou trop petit troupeau. Ainsi, l'on ne peut guére s'imaginer qu'il soit possible de tirer le moindre parti d'un sond, qu'en le pâturant en commun.

Mais supposons qu'avec bien de la peine, l'on pût forcer le paisan à mettre ses pâturages publics en bon état (a); leur produit ne seroit jamais comparable à celui que l'on auroit lieu d'en attendre s'ils étoient partagés, & que chaque portion de terrein sût destinée à la production de ce à quoi elle est propre, par la

nature de fon sol & par sa position.

L'expérience a fait voir à tous les cultivateurs qui ont voulu en faire l'épreuve, que le bétail profite beaucoup plus dans l'écurie que fur les pâturages, si l'on en excepte ceux des montagnes à cause des propriétés supérieures de leurs herbages. Les vaches nouries à l'écurie en donnent plus de lait. Les bêtes de trait, en sont plus propres à la fatigue & plus fortes. Les engrais ne sont point distraits. Et

<sup>(</sup>a) Ce ne seroit que pour aussi longtems que la crainte les forceroit à les soigner convenablement.

un terrein à peine suffisant pour y paître une vache fournira abondamment à la nourriture

de ceux que l'on tiendra à l'écurie.

Je conclus de là, que les particuliers retireroient un grand avantage du partage des communes. Car s'ils en faisoient des prés & des champs, il est indubitable que leur raport surpasseroit de beaucoup celui des meilleurs pâturages. Et l'on ne laisseroit de terrein à paître que celui qui n'est propre qu'à celà.

Le pauvre trouveroit un entretien honnête dans la culture de sa portion de commune.

Ce ne seroient pas seulement les particuliers qui gagneroient dans ce partage. Les décimateurs y feroient aussi un profit considerable, en ce que les terres jusques ici inutiles produiroient désormais du foin, des grains, des

chanvres, lins &c.

Le Souverain qui favoriseroit ce partage n'y trouveroit pas moins son avantage. Plus les terres produiront, plus aussi pourront-elles nourir d'habitans. C'est l'abondance qui encourage & favorise les mariages. Ce qui joint à la reception de nouveaux bourgeois (qui rencontreroit alors moins de difficultés ) contribueroit efficacement à la population. Or, un état bien peuplé & dont l'agriculture est florissante, sera toujours riche & puissant.

Après les raisons sortes que je viens d'alléguer en faveur du partage des communes, il ne me reste pour mettre fin à cet article, qu'à

en aporter quelques exemples.

### 84 SIL FAUT ABOLIR LES

Je ne citerai point ici celui de l'Angleterre, quoi qu'il soit connu que ce storissant roi aume datte les brillants succès de son agriculture, dès l'époque du partage des communes & de l'abolition du parcours. Ceux qui sont encore les esclaves des anciens préjugés, trouveroient trop à objecter contre cet exemple.

Dans differens lieux du païs de Vaud l'on a partagé les communes & afranchi les terres sujettes au parcours. Et quoi qu'on ne l'eût fait d'abord que par essai & pour un tems limité, on s'en est partout si bien trouvé, qu'il n'y a pas une commune que je sache qui ait desiré d'en revenir à l'ancien usage. L'exemple suivant n'est pas moins digne de remarque.

Sur un pâturage de soixante & dix arpens, l'on y paissoit dix huit vaches; mais qui n'y trouvoient pas une nourriture suffisante pendant l'été, puisque l'on étoit souvent obligé de leur donner a manger dans l'écurie. Un particulier notable, avoit sur ce pâturage le droit d'y paitre quatre vaches, ce qui étoit estimé valoir tout au plus douze écus d'Empire, soit quarante cinq livres de France par an.

Par le partage qui fut fait de ce fond, il lui en parvint quinze arpens pour sa part.

Au moien d'une culture assidue & conforme à l'usage du pais, ces quinze arpens lui ont raporté

### COMMUNES ET LES PARCOURS. 85

porté la sixième année après le partage. En orge 470 gerbes

En épautre En bled

230 124

En tout 824 gerbes.

A quoi il faut ajouter près de douze toises de bon foin cru au haut de ce fond. Tellement que le raport de cette portion auroit été tout au moins de cent & cinquante écus d'Empire, soit 562. L. 10. s. de France. Ainsi que la sixiéme année après ce partage, le propriétaire a retiré au delà de douze fois autant que lorsque sa piéce étoit en pâturage commun. Sans compter qu'il espére avec raison qu'elle lui produira davantage dans la suite.

Le Décimateur de ce terrein là en retire plus de dixme, que le propriétaire ne retiroit de

tout son fond avant le partage fait.

On peut aisément juger par-là du profit immense qui résulteroit du partage des commu-

nes. (a)

Je connois un pâturage d'un fort bon fond, dont on compte qu'il en faut quatre arpens pour la pâture d'une vache. Un demi arpent ou tout au plus deux tiers semés en trésle, la

(a) Le possesseur de cette pièce m'est connu. Elle est située à W.... L'auteur du mémoire dont j'ai tiré cet exemple, m'a assuré lorsque je m'en suis informé que la chose est très certaine.

nouriroient tout aussi bien. Un arpent que l'on faucheroit, & sur lequel on metroit tous les engrais qu'elle déposeroit, suffiroit aussi à sa nourriture, sinon la prémière, au moins la seconde année. (a).

### II. Des prés.

Si l'on doit les affranchir du droit de pâturage ou du parcours auxquels ils sont assujettis?

Il seroit sans doute très avantageux d'afranchir les prés de cette servitude, puisque la culture & les améliorations qu'ils demandent sont incompatibles avec le pâturage, qui est en obstacle à tout amendement. C'est par exemple dans le tems que les bestiaux broutent les prairies que l'on devroit les arroser. Il est d'ailleurs impossible d'établir des prairies artificielles dans les possessions sujettes au parcours.

Si l'on chasse ensemble tout le bétail d'un village dans une prairie, il gate plus d'herbe qu'il n'en mange (b). Si par contre chacun avoit

(a) L'auteur des idées d'un paisan assure, que dans son village 400 arpens de terre dont les trois quarts seroient propres a être cultivés, ne suffisent pas à la nourriture de 100. vaches pendant quinze a seize semaines. Ce qui prouve comme je l'ai déja dit, que quatre arpens ne suffisent pas pour le pâturage d'une vache.

(a) Il arrive fouvent, furtout dans les fonds frais & par des tems humides, que le bétail gâte & pert plus

avoit le droit exclusif de paître sa possession, elle en sous fririer moins, & il en tireroit meilleur parti. Il la seroit brouter par un tems sec & lorsqu'il n'est pas question d'irrigation. Mais tant que ce droit de pâturage est en commun, le propriétaire n'a pas à choisir le tems, qu'il soit propre ou non; dès que la saison est là, il faut qu'il abandonne sa pièce aux avides troupeaux de tout son village.

Au moien de cet usage abusif on manque le but principal de l'établissement des prairies, & l'on n'atteint que très imparsaitement l'accidentel. On en a beaucoup moins de fourages, & si ce pâturage n'apartenoit qu'au propriétaire du fond, il en tireroit un bien meilleur

parti.

Mais comme cet usage n'a que peu de partisans, je ne m'arrêterai pas plus longtems à le combatre.

## III. Des jachéres.

Tant que le droit de pâturage dans les jachéres continuera sur l'ancien pied, le cultivateur sera obligé de labourer son champ dans le tems prescrit, soit qu'il convienne ou non, que celà soit avantageux ou nuisible.

F 4 Les

plus d'herbe d'une semaine, qu'il n'en sauroit manger de six à l'écurie. D'ailleurs la terre devient tellement pétrie par les pieds du bétail, & si compacte, que la recolte de l'année suivante en est fort diminuée. Les prémiers labours se font pour ameublir la terre. Rien de plus propre à la rendre dure & compacte, que les troupeaux nombreux dont

on la charge quelque tems qu'il fasse.

Le propriétaire suivant l'usage établi, est obligé de laisser chomer son champ la tierce année, pendant qu'il pourroit en retirer des grains, des legumes, ou du foin, s'il avoit la liberté de le cultiver à son gré. C'est donc pour lui une perce réelle d'être obligé d'abandonner son

champ pour servir de pâturage. (a)

On m'avouera peut-être aisement cette vérité, mais on m'objectera que la perte que fait le propriétaire est abondamment récuperée au moien du pâturage dont on jouit dans les jachéres. Mais je n'en crois rien. On conviendra au contraire avec moi, que ces sortes de pâturages sont très chétifs pour les chevaux & les bêtes à cornes. Il est vrai que les brebis en tirent un meilleur parti, mais elles n'y prolpérent pas aussi bien que sur les montagnes, & les laines y sont de moindre qualités.

Le pâturage des jachéres est donc peu de choses, l'utilité que l'on en retire n'est pas com-

parable au tort qu'il fait à l'agriculture.

Chaque

(a) Une bonne œconomie exige que de tems en tems, les champs soient destinés à porter de l'herbe, & que l'on en fasse pour quelques années des pres artificiels. Mais cela est incompatible avec le droit de pâturage [des communautés.

Chaque espéce de sol demande la culture qui lui est propre, telle plante qui réussit dans un certain sond, ne sera que languir & déperir dans un autre. Cependant tout l'enclos de jachéres sera cultivé de la même saçon & ensemencé de même grain.

Tel terrein a cause de sa trop grande humidité n'est pas propre à produire du grain, & seroit un excellent prés. Mais lui a-t-on donné le prémier labour? Il faut bien la se-

mer ou n'en rien tirer.

Il est nécessaire d'observer une certaine proportion entre les champs & les prés, afin que ceux-ci puissent fournir des engrais suffisants à ceux-là. Il faudroit tout au moins autant de prés que de champs. Ce qui n'a pas lieu dans la plus part des environs. On est contraint faute de sumier de laisser reposer longtems une partie de ses champs. Tant que les jachéres (dont la coutume s'est introduite comme par hazard & sans réslexion) auront lieu, & seront envisagées comme une chose sacrée & immuable, l'agriculture ne sera pas chés nous dans un état florissant.

Quand même chacun auroit la liberté de cultiver tout son domaine de la manière qu'il lui plairoit, je ne crois pas que l'on en cultivât beaucoup moins de grains. Car on n'ignore pas qu'un prés ne produira pas longtems, ni beaucoup de bon soin, s'il n'est renouvellé par le labour & les engrais. On a besoin da paille; & un champ en bon état, est d'un si grand

raport,

raport, que l'on en sémera toujours volontiers autant que l'on en pourra bien cultiver & engraisser. Vouloir semer plus que cela, c'est perdre son tems & sa peine, & diminuer sa recolte.

Dans le païs de Vaud les jachéres sont d'autant plus nuisibles, qu'a proportion que l'on y a plus de vignes, il est aussi plus nécessaire d'avoir des prés.

### IV. Des bois ou forêts.

Dans les endroits, où les abatis se font en coupant net tout le bois d'un terrein, on ne doit y permettre l'entrée au bétail que lorsque les jeunes plantes sont assés hautes, pour que les bêtes ne puissent atteindre & brouter les

jeunes cruës, ou plier les troncs.

Lorsque le bois est parvenu à cette force, il ne croit plus guére sur le terrein qu'il occupe, que de la mousse, & des mauvaises herbes, tellement que le pâturage d'un pareil fond seroit très peu de choses. Il seroit d'ailleurs toujours à craindre que le bétail assamé d'un tel pâturage ne trouvât moien de pénétrer où l'on auroit fait les dernières coupes, parce qu'il y trouveroit dequoi brouter; mais aussi il y causeroit un très grand dommage.

Ne coupe-t-on dans un bois que par-ci par-là & en jardinant, on n'y devroit jamais laisser paître le bétail, si du moins cette place doit continuer à porter du bois, car il brou-

teroit

teroit infailliblement les jeunes plantes avec leurs feuilles.

Il est vrai que les bêtes à cornes ne broutent guére les bois à feuilles piquantes, que lors qu'elles sont pressées par la faim, & qu'il a

poussé des jeunes crues.

Si même moienant de certaines précautions, on pouvoit paître dans un bois, sans lui porter dommage, il faudroit pourtant le défendre absolument. Parce qu'ici les réglemens de police ne s'observent jamais, & que la moindre contravention, (comme seroit de paître ces lieux là mal à propos) suffiroit pour détruire plus de bois, qu'il n'en faudroit à toute une communauté pour son usage de plusieurs années. Les chevres surtout sont si friandes des jeunes bois, que pour y parvenir elles franchissent les plus hautes haïes, & causent dans quelques instans un dommage des plus consi-

Il n'y a pas de meilleur moien pour mettre les bois à couvert de l'avidité des voleurs, que de les couper par cantons, & non en jardinant. Il seroit pourtant bon de laisser par-ci par-là quelques troncs sur pied, tant pour sournir de la semence, que pour donner de l'ombrage à la place, & de n'en jamais laisser couper, que dans les tems & lieux marqués pour celà, exceptés les troncs qui ont été renversés par les

AND THE PROPERTY AND THE PARTY OF THE PARTY

### SECONDE PARTIE

De la meilleure méthode de partager les pa-. turages, & d'abolir les parcours.

Comment on pourroit partager les pâturages communs, pour le plus grand avantage de ceux qui y participent.

N partageant les communes, on peut en donner la propriété aux particuliers, ou la conserver à la communauté. Si l'on prend ce prémier parti, il faudra, ou vendre chaque portion, au plus offrant, ou ceder gratuitement à chacun, la propriété de la part qui lui fera échue. Dans le premier cas le pauvre s'en verroit privé, faute d'argent, & parce que le riche pourroit toujours païer plus chérement que lui, comme n'aïant pas besoin d'en paier les intérêts. The saint so mod morning de

Si malgré cela, le pauvre parvenoit à faire quelques acquisitions, il se chargeroit de dettes à un tel point, qu'un peu de négligence de sa part, ou quelques revers le ruineroient sans

reflource.

On n'auroit d'ailleurs pas lieu de s'attendre de sa part à une bonne culture. Car celui qui n'a pas quelques facultés, ou qui est accable

de dettes, ne sauroit entretenir ses possessions en bon état, moins encore bonisser un mauvais sond.

Un tel partage pourroit à la vérité former des plus grands domaines. Mais il s'en trouveroit plusieurs qui seroient surchargés de dettes. Le riche n'en profiteroit guére & le pauvre point du tout. Ainsi cette manière de partager se-

roit la moins convenable.

Si le partage se faisoit à portions égales entre les communiers, & qu'on leur en donnât la propriété, suivant la méthode de M. Sprünglin (a) soit qu'on les chargeât de cens ou point, tous à la vérité en profiteroient pour un tems. Mais dans peu le mauvais œconome auroit chargé sa pièce de dettes, ou la vendroit, & en auroit bientôt dépensé le produit, & retomberoit dans sa prémière misére.

La même chose arriveroit à ceux qui seroient

exposés à quelques malheurs.

Le riche séduiroit le pauvre, & l'engageroit

à lui vendre son fond.

Lorsque le païsan n'a plus de terre à cultiver, il ne peut subsister dans le village qu'en mandiant, il cherche à s'établir en ville, ou il quitte le païs. L'agriculture en souffre également, lequel de ces deux partis qu'il choisisse, & l'Etat y fait la même perte d'une saçon que de l'autre. Mais supposons que ces pauvres gens demeurent dans leurs villages,

<sup>(</sup>a) Voïés la 4. partie du recueil de 1763.

ils ne trouvent pas dans la culture de la terre, dequoi s'occuper toute l'année au service des riches, qui prenent le moins d'ouvriers qu'ils peuvent. Ainsi les pauvres sont une bonne partie du tems sans travail, à moins qu'un rare bonheur ne leur eu sournisse dans les fabriques.

Il y auroit tels particuliers qui, à la vérité, ne vendroient pas leurs possessions, mais qui les affermeroient pour se transplanter en ville. Ceux là aussi seroient perdus pour l'agriculture, & presque pour la population: car ces gens là ne se marient guére, ou n'ont que des

enfans foibles & débiles.

Toutes ces raisons m'engagent à rejetter aussi

cette manière de partager.

Il n'y a donc qu'une seule méthode que l'on puisse conseiller, qui seroit celle par laquelle la propriété demeureroit à la communauté, le particulier dans la jouissance de sa part, sans pouvoir la vendre ni l'engager.

De cette façon chacun retireroit sa part des paturages communs, & seroit assuré de la posséder toujours, puisqu'il ne pouvoit ni l'engager ni la vendre, & il auroit toujours là de

quoi se procurer le nécessaire.

Cette possession engageroit le passan à demeurer chés lui, & à s'appliquer à l'agriculture pour laquelle il est né; il seroit par là detourné de l'oissveté, & de ses désirs insensés qui le portent à aller chercher dans l'étranger une fortune qu'il s'imagine sollement lui devoir

devoir fournir son pain sans travail, & l'opulence dans l'oisiveté. Vaine espérance! qui a trompé tant de misérables, qui ont succombé sous le poid de la faim & de la pauvreté, en

mourant avant le tems.

Le pauvre trouveroit ici, sinon toutes ses aises, au moins une ressource assurée contre la faim; car le laboureur qui posséde assés de terre pour sémer un peu de grains, entretenir une vache, & cultiver assés de légumes & de jardinages pour ses besoins, n'est point à plaindre.

Le riche trouvera aisément dans la famille des pauvres les domestiques & les mercenaires qu'il n'a pû jusques ici se procurer qu'à grande

peine.

Celui qui vit dans la dissolution, étant toujours sous les yeux de ses préposes, pourroit

être ramené à son devoir.

On est obligé d'entretenir par des aumônes nombre de personnes, qui n'en auroient pas besoin si elles possédoient seulement quelques arpens de terre.

Ainsi cette saçon de partager a des si grands avantages sur toutes les autres qu'elle mérite,

sans contredit, la préférence.

Il y a cependant certains cas dans lesquels

cette régle peut souffrir des exceptions.

1°. Si dans une commune il y avoit des paturages d'une étendue excessive, & avec cela peu de fonds aliénables; alors il seroit bon de donner la propriété d'une partie de la commune aux particuliers, afin qu'il y eût une certaine proportion entre les fonds qui seroient dans le commerce, & ceux qui seroient inaliénables; de façon, par exemple, qu'il y en eût

les deux tiers des prémiers.

2°. On pouvoit laisser vendre des pièces de terres qui seroient sort éloignées des villages & autres habitations, parce que cet éloignement sera toujours en obstacle à une bonne culture, à moins que l'on ne permette aux possesseurs d'y bâtir, à condition, que si leurs pièces retomboient un jour à la communauté, elle seroit obligée de païer la valeur actuelle de ces bâtimens à ceux qui les avoient saits, soit à leurs héritiers (a).

Si le pâturage est fort vaste, il ne faudroit pas le partager entiérement d'une prémiére fois, mais n'en donner à chacun qu'autant qu'il peut en cultiver; sans quoi le surplus seroit négligé, comme les communes le sont actuellement : lorsqu'une portion sera mise en bon état, on

pourra faire un nouveau partage.

Comme le nombre des familles peut augmenter, il faut avoir égard (dans le nombre des

(a) Les villes dont les bourgeois ne s'appliquent pas à l'agriculture, mais qui vivent de leurs professions, pourroient aussi être exceptées de cette régle; car une portion de commune ne serviroit guère à ces bourgeois qu'à les détourner de leurs occupations journalières.

Les bourgeois des petites villes ne sont point dans le cas, on peut les envisager comme des habitans de

la campagne.

des portions que l'on veut faire) à la vraisemblance d'une population suture & prochaine. Une communauté par exemple, qui auroit 900. arpens de terre, & qui ne seroit composée que de 70. samilles, peut bien d'ici à un certain nombre d'années être augmentée jusques au nombre de 100; ainsi il faudroit saire autant de portions. Et la communauté prêteroit les surnumeraires, en attendant qu'il y eut des communiers en droit de les demander.

Le droit que les particuliers ont sur les pâturages publics étant différent, le partage de ces fonds doit être réglé en conséquence.

Il y a des communes qui appartiennent aux domaines d'un village, tellement que les propriétaires de ces domaines, qu'ils soient communiers ou non, jouissent des droits de pâturages attachés à leurs possessions. Dans ce cas le partage doit se faire d'une manière conforme à la jouissance que châcun en avoit précedemment. C'est le fond du particulier, il peut l'allièner comme le reste de son domaine.

Il arrive pourtant rarement, que ceux qui n'ont aucun fond soient entiérement privés du droit de pâturage. Les pauvres pour l'ordinaire ont celui d'une ou de deux vaches. On pourroit donner à châcun quatre à cinq arpens pour une vache, selon la grandeur & la qualité du fond. Il en faut pour le moins autant à châque vache.

On pourroit aussi donner à tous, mais principalement aux pauvres, quelques portions de 1765. I. P. G terrein terrein pour leur servir de jardins potagers,

chenevieres linieres, &c.

Dans des certains lieux, il n'y a que les communiers qui aient droit au pâturage, les étrangers en sont exclus, de quelques fonds dont ils puissent jouir rière le ban. Ici les domaines ne donnent aucun droit au pâturage, il appartient au corps de la bourgeoisie, & châque individu du corps y a également part, comme à tous autres biens communs.

Dans d'autres endroits les communiers ne jouissent pas par égale portion du droit de paturage. Mais le plus ordinairement on jette fur la commune tout le bétail que l'on a hy-

verné.

On demande si, dans ce cas, il faut partager la commune d'une façon proportionnée 2 la jouissance actuelle? ou si ce partage doit

se faire par tête ou par chef de famille?

Il me paroit que cette derniere méthode doit avoir la préférence : car on ne peut nier que le pauvre n'ait autant de droit à la commune que le riche. A mesure que les sonds changent de mains, le droit de pâturage change auffi.

On ne sauroit fonder un partage qui est pour toujours, sur une base qui varie tous les jours, telle qu'est la faculté d'hyverner plus ou moins de bétail. Et si l'on vouloit repartager les communes à proportion que les fonds des particuliers changent de mains, outre que l'on n'auroit jamais fini, ce seroit une source

intarissable de procès & de chicannes, & celui qui prevoiroit, être bientôt obligé de céder sa portion de commune à un autre, en auroit peu de soin. Cette saçon de partager ne me paroit donc pas praticable. Et de donner pour un perpétuel cinq ou six sois autant de commune à un particulier qu'à l'autre, par la raison qu'il a cinq ou six sois autant de bien & de bétail, me paroit être une chose contraire à toute justice & équité; ce seroit opprimer le pauvre, qui a le plus besoin d'assistance.

L'usage dont nous venons de parler semble avoir été établi lorsque les pâturages communs suffisoient à la nourriture de tout le bétail d'un lieu; alors châcun y chassoit tout celui qu'il avoit, l'un plus, l'autre moins. Dans ces circonstances, il n'auroit pas été raisonnable de priver ceux qui avoient le plus de bétail d'un bénésice qui n'étoit à charge à personne: mais à présent il n'en est plus de même.

Pour ce qui est d'un partage à faire par tête, il ne me plait point, parce qu'une famille auroit quatre portions ou plus, pendant que

l'autre n'en auroit qu'une.

On pourroit, à la vérité, m'objecter qu'il seroit bien aussi injuste qu'un pére de famille, qui a six sils, n'eut pas plus de part à la commune que celui qui n'en a qu'un. Mais si dans les commencemens il y a de l'inégalité, elle ne sera pas de longue durée; car de ces six sils il y en aura trois ou quatre pour le moins qui se marieront; & comme chess de samil-

familles, ils auront châcun une de ses portions qui auront été mises en réserve, moiennant quoi ils auront leur part comme les autres communiers.

Le meilleur parti est donc de partager par

familles.

Mais après avoir montré le meilleur plan de partage, passons maintenant aux précautions préliminaires à prendre pour l'exécuter; puis aux conditions sous lesquelles il doit se faire.

1°. Pour partager une commune, il est nécessaire d'en léver le plan, ou du moins qu'elle

soit exactement arpentée.

2°. Il faut que les chemins pour châque portion soient reconnus, & marqués par les

lieux les plus commodes.

3°. Dessécher les marais avant que de les partager, ou à se défaut marquer où & comment cet ouvrage doit se faire.

4°. Partager les ruisseaux & les fontaines

avec toute l'équité possible.

5°. En faire de même des haïes extérieures.

6°. S'il se trouvoit qu'une partie de la commune ne valut rien que pour pâturage, ou que l'on ne put s'en passer entiérement, on laisseroit cette pièce à part; après l'avoir limité, & elle serviroit à y paitre les cheveaux ou les moutons.

7°. Si une partie de la commune n'étoit pas même propre au pâturage, ou que l'on manquât de bois, on pourroit y en cultiver.

Il seroit aussi bon d'y établir des forêts de châtaichâtainiers, s'il est vrai comme l'assure un Auteur, que ces arbres prospérent par tout où le chêne réussit.

8°. Cela ainsi réglé, il faudroit saire les portions aussi égales en valeur que possible, en faisant la portion d'un bon sond plus peti-

te, & celle d'un moindre plus grande.

9°. Après que l'on auroit ainsi fait les portions, le plus simple seroit de les tirer au sort, afin de prévenir les plaintes que l'on pourroit faire sur l'inégalité du partage; mais afin que châcun put avoir autant que possible sa portion dans un emplacement à sa bienséance, on pourroit permettre d'en faire des échanges pendant un ou deux ans.

10°. Du produit d'une partie des portions qui ne seroient pas d'abord données, l'on en pourroit salarier une sage semme, un chirurgien, un jardinier, ou un berger de brebis entendu. On en pourroit aussi donner quelque chose aux prémiers préposes, s'ils n'ont point de pensions; le tout suivant les circonstances & l'état des lieux.

Conditions à imposer à ceux qui prendroient leur portion de ces biens communs.

1°. Ces fonds seront inaliénables; la propriété en demeurera à la communauté.

2°. Il sera désendu d'y pâturer, & d'y construire des haïes de séparations.

#### 102 SIL FAUT ABOLIR LES

3°. Ceux qui ne sont pas domiciliés dans le

lieu n'y auront point de part.

4°. Celui qui dans l'espace de deux ans n'aura pas cultivé sa portion, soit en champ, prés, legumes &c. & qui ne la travaillera pas lui même, en sera privé; excepté les vieillards, les malades, ou éstropiés, les jeunes enfans orphelins.

Châcun devroit être obligé à cultiver un certain nombre d'arbres fruitiers sur sa piéce, mais à la distance au moins de douze pieds de

celle de son voisin.

5°. Lorsqu'une famille sera éteinte sa por-

tion sera reversible à la communauté.

6°. Le pére de famille mort, sa femme jouïra sa portion tant qu'elle demeurera dans le veuvage & qu'elle remplira les conditions ci - dessus.

7°. Si un veuf ou une veuve meurent, en laissant un fils marié, il leur succédera préférablement à tout autre. Ne laissent-ils qu'une fille mariée à un communier, celui-ci doit aussi avoir la préférence. Mais s'il avoit déjà une portion de commune, il faudroit qu'il remonçat à l'une ou à l'autre, & qu'il se contentât d'une.

8°. S'il n'y a point d'héritiers tels que l'on vient de dire, le plus vieux marié, qui n'a

pas encore de portion, l'héritera.

Pour donner une idée plus claire de tout ce que je viens de dire, j'ajouterai à la fin de cet extrait, le projet de partage de la commune d'Uetendorf, qui est fort raisonnable. Le calcul

### COMMUNES ET LES PARCOURS. 103

cul qu'on y a ajouté, demontre l'utilité du

partage.

Je me suis un peu étendu sur l'article des communes, mais je serai plus court sur les fuivants.

### Des jachéres.

Que l'on donne une pleine & entiére liberté d'en jouir comme l'on voudra, ou non, une partie des régles suivantes seroit utiles, & l'autre nécessaire.

- 1°. Celui qui voudroit clore son champ d'une haie, devroit laisser un chemin commode, au plus court & moins domageable à ceux qui n'en veulent pas faire autant des leurs; si du moins ils n'ont pas d'autres chemins pour y aborder.
- 29. Si la communauté ne veut pas reduire tous les champs du lieu à clos, il faudroit que le particulier qui veut affranchir le sien, païât à la bourse des pauvres le deux pour cent, une fois pour toutes.

3°. Il devroit être défendu de planter des arbres plus près de douze pieds des piéces

voisines.

4°. Si l'on mettoit tout un mas de champs à clos, il n'y faudroit point de haies de séparations.(a)

Pour

(a) Un bourgeois de Berne a le droit de faire paltre pour rien comme l'on dit, ses moutons sur les jachéres des environs de la ville. Mais il est obligé

### XO4 SIL FAUT ABOLIR LES

### Des prés.

Pour l'affranchissement des prés sujets au parcours, dès la prémiére coupe de l'herbe, on pourroit païer une sois le six pour cent de leur valeur. Et pour ceux dont la sujetion commence seulement après la seconde herbe coupée, on païeroit le deux pour cent (a).

### Des bois.

Les bois devroient par ordonnance Souveraine, être affranchis de toute sujetion de pâturage.

Dans les lieux ou les communautés jouissent de ce droit par elles mêmes, il faudroit l'abo-

lir, fans retribution.

Mais si ce sont des particuliers qui aient droit de paître dans les bois d'autrui, il faudroit païer le deux ou le trois pour cent de la valeur du fond, sans faire attention à celle du bois qui y est. (b)

Si

de païer la garde à raison de trois batz par tête, & pour trois ou quatre on pourroit les placer sur des montagnes. Le prosit que l'on retire donc ici des jachéres est bien peu de choses, il ne consiste que dans le peu de sumier que sont les moutons pendant la nuit, qu'on les met à l'écurie, lequel est bien chérement païé par leur maigreur & par le désaut de leur laine.

(a) Diverses personnes trouvent cette taxe trop sorte, on pourroit la mettre beaucoup plus bas.

(b) Cette taxe pourroit aussi être diminuée.

### COMMUNES ET LES PARCOURS. 105

Si les bois étoient d'une trop vaste étendue, on la communauté fort pauvre, on pourroit vendre une partie du bois, pour afranchir l'autre, ou en convertir une portion en pâturage.

Ce que nous venons de dire ne regarde que les particuliers communiers de la communauté. Car s'il s'agissoit d'un étranger, qui n'eut point droit de pâturage, ni sur la commune, ni sur son fond propre, il seroit juste qu'il païat le double, sans quoi il auroit trop d'avantages?

Lorsque deux ou plusieurs communautés, jouissent en commun d'un droit de pâturage, elles peuvent s'il y a de l'égalité faire des échan-

ges ou des partages.

Mais si l'une a plus de part à ce pâturage que l'autre, celle-ci peut dédommager la prémiere, au moïen d'une somme d'argent.

Ces bois sont-ils sujets à quelques servitudes? Il faut saire attention à la saçon dont

on les supporte.

Quand même une communauté jetteroit actuellement plus de bétail dans un bois commun que l'autre, elle n'en a pas pour celà plus de droit, car les circonstances peuvent changer. C'est la même chose que de deux particuliers, dont l'un charge plus le pâturage, & l'autre moins.

Une piéce qu'il s'agiroit d'affranchir pourroit être taxée, par trois commissaires non intéressés, ou par des estimateurs assermentés.

Les sommes qui ne se paieroient pas content, pourroient être assurées sur les sond mê-

mes.

mes. Et en évitation de fraix inutiles, on pourroit tenir un livre exprès, dans lequel le greffier écriroit, & signeroit, de même que les préposés, ou si l'on vouloit les taxeurs, tout

ce qui auroit rapport à celà.

Les sommes que l'on retireroit de ces affranchissemens, devroient être jointes aux fonds destines à l'entretien des pauvres. Ou la communauté pourroit tout au plus s'en approprier une fort petite partie. Car il vaudroit mieux que ces deniers sussent emploiés à des bonnes choses, qu'en chicanes ou en procès, qui sont le partage des communautés pécunieuses,

Pour rendre l'affranchissement d'un domaine plus prositable, il saudroit favoriser la réunion des disserentes pièces dispersées çà & là. On ne sauroit assés dire, combien il seroit avantageux, que châque communier eût tous ses sonds en un mas, & combien la culture en demanderoit moins de tems, de peines, & de fraix. Les engrais restent sur la place, & les bêtes aussi bien que les chars en soussirent beaucoup moins. Pour favoriser cette réunion dans le païs de Vaud, il saudroit, que les échanges qui se feroient dans cet objet, pendant deux ou trois ans, sussent sagement réglé par leur ordonnance de 1717.

Le seigneur seroit abondamment dédommage de la perte qu'il seroit d'abord par cet arrangement, au moien de l'augmentation du prix

des fonds.

On

### COMMUNES ET LES PARCOURS. 107

On pourroit donner aux voisins le droit de retrait des piéces vendues, même préférable-

ment aux seigneurs & aux parens.

Mais pour ne pas favoriser par là l'établissement de trop grands domaines, on pourroit ordonner, que lorsqu'une possession seroit parvenuë à une certaine contenance, le droit de retrait cesseroit.

Il ne faudroit pas (ainsi qu'il arrive souvent) que dans des partages, chaque héritier prit sa part en nature dans toutes les piéces de terre, mais au contraire, les laisser autant que possi-

ble dans leur entier.

Quelque bien fondées que soient les raisons que l'on vient d'alleguer en faveur de ces changemens, il n'en est pas moins vrai, qu'ils trouveront des obstacles, que la législation seule peut enlever. Il semble à la vérité que la douceur du Gouvernement sous lequel nous vivons, & la liberté dans laquelle nous sommes nés, ne permettent pas que l'on nous fasse violence, & ce n'est pas ce que je demande. Mais la sagesse de notre Souverain lui suggérora assés les moiens propres à favoriser le partage des communes & à affranchir les sonds des particuliers. Il saura bien parvenir à ce but salutaire sans violence ni contrainte.

les plus ardens pour que cela arrive bientôt. (a)

ment le 10. Avril 1764. par lequel il accorde une liberté

### PROJET

Dans lequel on montre la façon de partager de la commune d'Uetendorf, pour le plus grand avantage de la communauté.

1. Cette communauté est composée de 128 familles, dont 126, ainsi qu'il paroit par son journal, demandent à LL. EE. le partage de leur commune, qui est en deux piéces & con-

tient 500. arpens.

2. Cette communauté souhaite de laisser dans la plaine & les hauteurs voisines, un pâturage pour 40. à 50. cheveaux dont elle a besoin, tant pour le service du Souverain, que pour d'autres corvées celà cependant de façon, qu'un particulier, ne puisse y jetter qu'un cheval, en païant 30. batz soit 4. L. 10. f. de France à la communauté, pour subvenir aux dépenses publiques. Et si même le nombre des communiers augmentoit, que l'on ne put le partager qu'à la pluralité des deux tiers des voix, & avec la permission du seigneur.

liberté entière de partager les pâturages, de façon pourtant, que la propriété en demeure aux communautés. On y accorde aussi le pouvoir d'affranchir les prés sujets au parcours, en païant annuellement quatre pour cent de la valeur du fond, s'il appartient à un bourgeois, & le double s'il est à un étranger. Pour s'affranchir de cette charge, ce qui n'est permi qu'aux communiers, on païe le quatre pour cent. Ainsi qu'on

peut le voir dans ce réglement imprimé.

### COMMUNES ET LES PARCOURS. 109

3. Après qu'un arpenteur aura tiré le plan de ces deux piéces, que des commissaires du Souverain auront marqué les chemins, & les fossés de séparation & découlement pour les eaux, & que ces ouvrages auront été faits par le corps de la communauté, le partage s'en fera par le sort, & il sera permis pendant une année, d'échanger les portions. Asin que l'on puisse pour sa plus grande comodité raprocher la sienne de sa maison.

4. On observera dans ce partage la quantité qu'il y a de bon & de mauvais sond, asin que chacun ait sa part de l'un & de l'autre.

5. On metra à part un certain nombre de portions, pour les absens, dont le nombre est inconnu, & pour les familles à venir, afin d'encourager les mariages, à quoi la jouissance d'un bon fond, ne contribuera pas peud Ainsi au lieu de 128 portions, on en fera 150, afin qu'il en reste 22 en faveur de ceux dont nous venons de parler.

6. Ces fonds, dont la propriété demeurera à la communauté, ne pourront être vendus,

engagés, ni alliénés en aucune façon.

7. Chaque chef de famille jouira à son gré de sa portion, tant, qu'il vivra, & sa veuve après lui, aussi longtems qu'elle sera veuve, & qu'elle demeurera dans le lieu. Mais ceux qui vivront dans le célibat n'y auront point de part.

8. Après la mort d'un possesseur, sa portion retombera à la communauté, qui en disposera en faveur du plus ancien marié, qui n'en a point

point encore. A quel effet la communauté tien-

dra un régistre exact.

9. Personne ne pourra prêter sa part sans la permission de la communauté, qui ne l'accordera qu'aux vieillards, aux malades, & à ceux qui n'ont point d'enfans en état de les affister au travail.

pendant deux ans, qui ne l'auront pas convertie en champ, prés, ou jardin, qui n'y auront pas planté douze sauvageaux, & autant d'arbres fruitiers, en seront exclus, & les portions qui n'auront pas été partagées, se prêteront au profit de la communauté.

nes de pierres, ou des piquets, & n'ont point besoin de cloisons, parce que le pâturage y

sera entiérement défendu.

de la commune, & leur produit sera emploié comme les autres biens communs, au soula-gement des pauvres, & autres déboursés de la communauté. Ce qui joint à ce que l'on paiera pour les chevaux, sera un revenu annuel de 80. écus d'Empire, soit 300. L. de France.

13. La communauté clora à part 20. arpens,

pour y établir un bois public.

Péres de la patrie, à la décision desquels la communauté remet entiérement ce projet.

que si même il falloit rabatre le tiers pour les fraix de partage, le profit seroit encore considérable.

2. Il n'y a pas lieu de craindre, que les fonds des particuliers fouffrent de ce partage, car 300, toises de foin, pourvu que l'on fasse une bonne litiére, rendront 450, chars de sumier. Or il n'en saudra que 330, pour l'engrais des 33, arpens que l'on sémera annuellement en bled à compter 10, chars par arpent. Il en reste donc 120, qui pourront être emploiés aux prés, jardins &c.

BILAN.

Raport actuel du pâturage.

Ce pâturage contient près de 500. arpens. Dans le marais on y pâture 40. chevaux à 60. batz pièce fait Ecus 96

50. piéces de petites bêtes à cornes, à 30. batz.

le pâturage, à raison de 3. écus piéce 330 Raport à espérer après le partage.

40. chevaux dans les mauvais côteaux voifins - - - 06

à conter au moins une toise de foin par arpent à quatre écus la toise. - 1200

champs cultivés en trois foles ce qui est la plus mauvaise méthode. Savoir, 33. arpens de jachéres, 33. arpens en avoine, 5 muids par arpent, à 40. batz 264

33. semés en épautre, 7 muids par arpent, à 65. batz le muid - 600

#### SIL FAUT ABOLIR LES

Il faudroit soustraire de cette derniere somme les fraix de culture, & le fumier. Mais puisque les nouveaux prés, fourniroient le sumier, & que le paisan feroit cet ouvrage sans négliger ceux dont il est déja chargés ces articles tombent d'eux-mêmes.

Le desséchement des marais, seroit fort utile à la santé des habitans de ces lieux, qui sont exposés aux sievres qui y regnent à l'or-

dinaire.

SERVICE STREET OF STREET

Le produit à venir surpasse l'actuel de 1674. Ecus. Et l'on peut aisément le faire monter à 2000. C'est un objet considérable pour une communauté. Ce seroit sans doute un nouveaux motif d'attachement pour la patrie, un des meilleurs moiens de prévenir la diminution de l'espèce humaine, & de favoriser la population.

IV. V. VI.	vre & sa préparation: par M. Ch.  Henry Felice.  III. Extrait des différens mémoires écrits sur la question proposée en 1762, par la soc. econ. Seroit il avantageux d'abo- lir les communes & les parcours, & de partager les fonds communs entre les particuliers, &c.  IV. Essai sur les tourbes, par le Comte Jos. Mniszech, Staroste de Sanok.  V. Mémoire sur la culture de la garan- ce présenté à la soc. econ. de Berne: par M. Tschiffely.  VI. Observations economiques & rurales 1764. Juillet Décembre.  VII. Nouvelles economiques.								
	estal a	E	R	RAI	. A.	i Si ale f	11000		
Pag.	82. 83 97 100	lig.	3. 8. 18.	tirer le tirer de ceu prêter ou à ce dél jouira jouira	oit, fe d faut.	lisez ; lisez ; éfaut	de con, loue, life	leux roit	
- 4.3 M							AV	1,	